

*Date de dépôt : 8 octobre 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Christina Meissner :  
Apprendre le français coûte que coûte ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*M<sup>me</sup> A est née en Somalie en 1961. Elle s'est réfugiée en Suisse en 1991. En novembre 2003, l'intéressée a déposé une demande de naturalisation suisse et genevoise, dont la procédure d'enquête a été ouverte puis suspendue à plusieurs reprises jusqu'en mai 2012, car M<sup>me</sup> A s'exprimait trop mal en français.*

*Durant cette période, M<sup>me</sup> A a pris 1 600 heures de cours de français auprès de diverses associations pour femmes migrantes à Genève, aux termes desquelles elle a obtenu péniblement un niveau oral A2 en français. Malgré ses lacunes en français, la Chambre administrative de la Cour de justice est arrivée à la conclusion que le déficit constaté ne provenait pas d'un manque d'effort, mais d'un déficit cognitif lié à son illettrisme.*

*Pourtant, les 1 600 heures de cours suivies par M<sup>me</sup> A équivalent environ à 2 ans d'école à plein temps (une année scolaire entière représente au niveau du cycle d'orientation 924 heures de cours et au niveau de l'école primaire 834 heures). L'intéressée a donc passé l'équivalent de 2 ans d'école pleins à apprendre le français, alors qu'un élève de primaire consacre durant ses 4 ans de scolarité 198 heures à sa première langue étrangère, et un élève du cycle d'orientation 3-4 heures par semaine à l'allemand et 2-3 heures à l'anglais durant sa scolarité.*

*Durant le cursus scolaire, les aptitudes des élèves sont régulièrement évaluées. Compte tenu du nombre total d'heures consacrées à l'apprentissage de la langue, il est certain que l'on n'attend pas et que l'on agit au plus vite pour que les cours soient utiles à celui qui les suit.*

*Les 1 600 heures de cours suivies par M<sup>me</sup> A en 23 ans de présence en Suisse, c'est presque une année de travail à temps plein. Les organismes qui donnaient les cours auraient dû s'apercevoir des difficultés de cette personne en réagissant bien plus rapidement que cela n'a été le cas. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ? Soit les organismes qui donnaient ces cours ont un sérieux problème au niveau de leur fonctionnement, soit c'est le contrôle exercé par l'Etat sur ces organismes reconnus qui pose problème.*

*Ensuite se pose la question des coûts des cours dispensés par ces entités. A titre de comparaison, une heure de cours à l'école club Migros revient entre 35 F et 40 F. Sur cette base, les 1 600 heures de cours offertes à M<sup>me</sup> A auraient coûté entre 56 000 F et 64 000 F. Faut-il comprendre que maîtriser la langue nationale doit intervenir à n'importe quel prix ?*

**Mes questions sont les suivantes :**

- 1. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, à partir de combien d'heures de cours détecte-t-on un problème d'apprentissage et prend-on les mesures d'appui nécessaires ?**
- 2. Comment l'Etat valide-t-il et suit-il les organismes reconnus officiellement pour pouvoir donner des cours de français (p. ex. Camarada) ?**
- 3. Alors qu'on impose à l'Etat un contrôle interne, ne convient-il pas d'imposer le même type de contrôle aux structures externes subventionnées certifiantes pour éviter que l'argent du contribuable ne soit dilapidé ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Des études menées en France démontrent que l'apprentissage d'une seconde langue est plus rapide si la première langue est bien structurée. Elles établissent également qu'un migrant peut avoir besoin de 1200 heures d'enseignement pour atteindre le niveau A2 de connaissances d'une autre langue.

En l'occurrence, la personne concernée, d'origine somalienne, est âgée de plus de 50 ans et a quitté son pays depuis plusieurs années, ce qui ne facilite ni la structuration évoquée plus haut, ni l'apprentissage d'une seconde langue. Les 1600 heures de cours dispensées sur plusieurs années peuvent dès lors s'expliquer.

Dans le canton de Genève, les cours de langue pour migrants sont donnés par des organismes reconnus pour leur expertise dans le domaine de la migration, tels que Camarada, et confiés, dans la règle, à des bénévoles. S'il convient d'inclure les coûts de fonctionnement des dispositifs mis sur pied à cette fin, un apprentissage du français qui aurait duré l'équivalent d'une année de travail n'atteint, par conséquent, de loin pas les montants énoncés dans la question posée.

Par ailleurs, les programmes d'enseignement du français aux migrants s'inscrivent dans le cadre du Programme d'intégration cantonal (PIC) et bénéficient ainsi, en très grande partie, d'un financement fédéral. Le Bureau pour l'intégration des étrangers (BIE), qui a pour tâche de coordonner la mise en œuvre du PIC, est le répondant cantonal désigné auprès de la Confédération. A ce titre, il doit justifier de la bonne utilisation des subventions fédérales accordées et veiller notamment au contrôle de la qualité de la prestation fournie.

Cela étant, la situation de Mme A. a peu de chance de se reproduire, dès lors que le Conseil d'Etat a récemment adopté une modification du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05.01, cf. art. 11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Si les nouvelles dispositions visent à améliorer et à raccourcir la durée de la procédure, elles permettent également d'adapter le processus cantonal lorsque des difficultés dans l'apprentissage du français paraissent rédhibitoires (en raison d'un grand âge, d'un analphabétisme ou d'une incapacité psychologique ou d'apprentissage). Dans sa nouvelle teneur, le règlement prévoit un autre type d'accompagnement des candidats à la naturalisation qui comprend une évaluation du niveau d'intégration de la personne concernée au-delà de ses connaissances du français. Lorsque cela

s'avère nécessaire, des cours d'alphabétisation et d'intégration sociale sont également organisés.

La nouvelle procédure cantonale de naturalisation a ainsi pour conséquence que, dans des situations analogues à celle de Mme A., les organismes qui dispensent des cours de français doivent désormais diriger les personnes concernées vers les dispositifs appropriés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP